



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/BUR/49/1/Add.1
20 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
BUREAU

ORGANISATION DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS
INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

Mémoire du Secrétaire général

Additif

Le mémoire du Secrétaire général daté du 14 septembre 1994 (A/BUR/49/1)
doit être complété comme suit :

1. Page 11

Remplacer l'alinéa c) du paragraphe 42 par :

c) Demande d'inscription d'une question additionnelle (A/49/231).

2. Page 13

Remplacer la dernière ligne de la note de bas de page ² par :

(A/) : question additionnelle (A/49/231).

3. Page 26

À la suite du point 156 de l'ordre du jour, insérer :

157. Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de
l'Afrique dans les années 90 (décision 48/504 du 19 septembre 1994).

158. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (décision 48/509 du
19 septembre 1994).

159. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport
(décision 48/510 du 19 septembre 1994).

160. Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de
l'Assemblée générale (A.1).

4. Page 28

a) À la suite de "155. Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (S.2)", insérer

160. Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A.1).

b) À la suite de "Point 155 de l'ordre du jour", insérer
Point 160. Sixième Commission

5. Page 36

À la fin de la section intitulée "Séances plénières", insérer

53. Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (décision 48/504 du 19 septembre 1994).

54. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport (décision 48/510 du 19 septembre 1994).

6. Page 49

À la fin de la section intitulée "Cinquième Commission", insérer

33. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (décision 48/509 du 19 septembre 1994).
